

25. PROCÉDURE D'ACCRÉDITATION	25. CERTIFICATION PROCEDURE
<p>(1) Toute association d'artistes dûment autorisée par ses membres peut demander au Tribunal de l'accréditer pour un ou plusieurs secteurs :</p> <p>a) à tout moment, si la demande vise un ou des secteurs pour lesquels aucune association n'est accréditée et si le Tribunal n'a été saisi d'aucune autre demande;</p> <p>b) dans les trois mois précédant la date d'expiration d'une accréditation ou de son renouvellement, s'il y a au moins un accord-cadre en vigueur pour le secteur visé;</p> <p>c) sinon, un an après la date de l'accréditation ou de son renouvellement, ou dans le délai inférieur fixé, sur demande, par le Tribunal.</p> <p>(2) La demande est accompagnée d'une copie certifiée conforme des règlements de l'association, de la liste de ses membres et de tout autre renseignement requis par le Tribunal.</p> <p>(3) Le Tribunal fait, dès que possible, publier un avis de toute demande d'accréditation pour un secteur donné et y précise le délai dans lequel d'autres associations d'artistes pourront, par dérogation au paragraphe (1), solliciter l'accréditation pour tout ou partie de ce secteur.</p> <p>(4) La demande d'accréditation est toutefois, sauf autorisation du Tribunal, irrecevable une fois expiré le délai mentionné au paragraphe (3).</p>	<p>(1) An artists' association may, if duly authorized by its members, apply to the Tribunal in writing for certification in respect of one or more sectors</p> <p>(a) at any time, in respect of a sector for which no artists' association is certified and no other application for certification is pending before the Tribunal;</p> <p>(b) in the three months immediately preceding the date that the certification or a renewed certification is to expire, where at least one scale agreement is in force in respect of the sector; or</p> <p>(c) after one year, or such shorter period as the Tribunal may fix on application, after the date of the certification or a renewed certification, where no scale agreement is in force in respect of the sector.</p> <p>(2) An application for certification must include the membership list of the artists' association, a certified copy of its by-laws, and any other information required by the Tribunal.</p> <p>(3) The Tribunal shall give public notice of any application for certification in respect of any sector without delay, indicating any period in which another application may be made by any other artists' association, notwithstanding subsection (1), for certification in respect of that sector or any part of it.</p> <p>(4) No application for certification in respect of a sector may be made, except with the consent of the Tribunal, after expiration of the period indicated by the Tribunal in any public notice given pursuant to subsection (3).</p>

ARTICLES CORRESPONDANTS :

<i>LSA:</i>	25(1) 25(2) 25(3) 25(4)	<i>CCT:</i>	24(1), 24(2)a), b), c) - - -	<i>LRTFP:</i>	54, 55 - 54 -
-------------	----------------------------------	-------------	---------------------------------------	---------------	------------------------

COMMENTAIRES :

Les avis publics des demandes d'accréditation sont publiés dans la partie I de la *Gazette du Canada*, dans les quotidiens et les revues spécialisées conformément au par. 25(3). Le Tribunal peut également publier un avis public dans le cadre d'une demande de réexamen visant la définition d'un secteur.

JURISPRUDENCE :

<i>Régime d'accréditation</i>	<p>1995 TCRPAP 001 (UNEQ), par. 19; 1995 TCRPAP 002 (SARDeC), par. 19; 1995 TCRPAP 003 (WGC), par. 19</p> <p>La <i>Loi sur le statut de l'artiste</i> prévoit un régime d'accréditation des associations d'artistes afin qu'ils représentent les artistes pigistes qui travaillent dans un secteur en particulier. L'accréditation du Tribunal donne à l'association d'artistes le pouvoir exclusif de négocier au nom des artistes qui travaillent dans ce secteur. Il n'est pas nécessaire que chaque artiste individuel accorde une licence ou un mandat à l'association d'artistes pour qu'elle négocie en son nom. En vertu de l'accréditation, la loi nomme de fait l'association d'artistes accréditée à titre d'agent négociateur de toutes les personnes qui travaillent dans le secteur désigné par le Tribunal.</p>
<i>Procédure n'est pas nécessairement contradictoire</i>	<p>1995 TCRPAP 001 (UNEQ), par. 8; 1995 TCRPAP 002 (SARDeC), par. 8; 1995 TCRPAP 003 (WGC), par. 10; 1996 TCRPAP 007 (SPACQ), par. 7</p> <p>Le Tribunal ne considère pas les demandes d'accréditation comme contradictoires sauf dans les cas où une demande concurrentielle est présentée.</p>
<i>Exigences relatives au régime d'accréditation</i>	<p>2001 TCRPAP 035 (APVQ-STCVQ), par. 17 et 18</p> <p>Ce régime n'exige pas qu'au stade d'une demande d'accréditation, le Tribunal détermine la relation habituelle existante entre le(s) producteur(s) et chaque membre de la requérante lorsqu'il ou elle exerce sa profession.</p> <p>[...]</p> <p>En fait, une telle exigence semble aller complètement à l'encontre des principes fondamentaux qui sous-tendent la <i>Loi</i>. Lorsque le Tribunal accrédite une association d'artistes, cela ne signifie pas que toutes les personnes oeuvrant dans un domaine artistique donné seront visées par l'accréditation. Il va de soi que les artistes engagés dans une relation employeur-employé sont exclus. D'autre part, il est important de</p>

retenir que rien n'empêche qu'une même personne puisse à la fois être une employée et oeuvrer dans le monde artistique comme entrepreneur indépendant [...]

*Nécessaire
d'éviter de
miner les
objectifs de la
Loi*

2001 TCRPAP 035 (APVQ-STCVQ), par. 20

[...] en procédant de la façon demandée par les producteurs fédéraux, le Tribunal risque de miner les objectifs de la *Loi* étant donné que leur objection vise uniquement les membres du regroupement. Cependant, le regroupement n'a pas demandé à être accrédité seulement pour les artistes inclus dans le secteur proposé, qui en sont membres; il demande l'accréditation pour tous les artistes oeuvrant dans le secteur recherché, qu'ils soient membres ou pas. La pratique du Tribunal demeure « d'accréditer les associations d'artistes qu'il juge les plus représentatives pour chaque secteur disciplinaire, en accordant à cette association le droit exclusif de négocier au nom de tous les artistes du secteur, qu'ils soient membres ou non de l'association » [...]

*Volonté des
artistes d'être
représentés
confidentielle*

2001 TCRPAP 035 (APVQ-STCVQ), par. 21

En traitant d'une objection limitée aux membres du regroupement et dans l'hypothèse où il déterminerait que certains membres sont des « artistes » au sens de la *Loi*, le Tribunal permettrait aux producteurs de connaître la volonté d'artistes d'être représentés par une association d'artistes. Cela irait à l'encontre du principe fondamental applicable en droit du travail qu'il est primordiale de garder confidentielle la volonté des employés (ou artistes) d'être ou de ne pas être représentés par un syndicat (ou association d'artistes). En l'espèce, les producteurs ont le droit d'intervenir sur la question de la définition du secteur mais ils ne peuvent intervenir sur la question de la représentativité, en l'absence de la permission du Tribunal. Le Tribunal est d'avis qu'il ne devrait pas permettre aux producteurs de faire indirectement ce qu'ils ne peuvent pas faire directement.

*Tribunal ne
s'ingère pas
dans les
disputes
internes des
associations*

2001 TCRPAP 032 (APVQ-STCVQ), par. 15

Bien que le Tribunal doit examiner les statuts et règlements d'une association afin de s'assurer que celle-ci constitue une « association d'artistes » au sens de la *Loi*, cela ne veut pas dire que le Tribunal s'ingère dans les disputes internes des associations. En l'espèce, il n'y a pas de représentations des requérants qui laissent entendre que l'APVQ ou le regroupement n'avait pas la qualité nécessaire pour déposer une demande d'accréditation. En fait, les statuts de la CSN indiquent : « Chaque organisation affiliée forme une entité distincte. [...] ». À titre d'entité distincte, l'APVQ peut déposer une demande d'accréditation ou elle peut également former un regroupement avec une autre association d'artistes pour présenter une demande. Il y a lieu de noter que les statuts de l'APVQ et de la CSN obligent les affiliés de se conformer aux statuts de la CSN. Cependant, cela est une affaire interne qui ne concerne nullement le Tribunal et qui, de surcroît, est au delà de la présente demande d'accréditation.

*Contenu de
l'avis public*

1995 TCRPAP 001 (UNEQ), par. 7; 1995 TCRPAP 002 (SARDeC), par. 7; 1995 TCRPAP 003 (WGC), par. 9; 1996 TCRPAP 007 (SPACQ), par. 6

En ce qui concerne les demandes d'accréditation, la procédure adoptée par le Tribunal prévoit que, lorsque l'avis public prévu au paragraphe 25(3) de la *Loi* est donné, il doit

indiquer non seulement la période pendant laquelle les autres associations d'artistes peuvent présenter des demandes concurrentielles, mais également la période pendant laquelle les artistes, associations d'artistes et producteurs qui ont un intérêt dans la demande doivent faire part au Tribunal de cet intérêt.

*Délais prévus
dans l'avis
public*

1995 TCRPAP 001 (UNEQ), par. 7; 1995 TCRPAP 002 (SARDeC), par. 7; 1995 TCRPAP 003 (WGC), par. 9; 1996 TCRPAP 007 (SPACQ), par. 6

L'objet de ce délai est essentiellement de faire en sorte que les artistes, les associations d'artistes et les producteurs avertissent le Tribunal de leur intention de demander que le droit d'intervenir leur soit accordé en vertu des paragraphes 26(2) et 27(2) de la *Loi*. Le Tribunal peut alors avertir en temps voulu l'association d'artistes requérante des interventions qui ont été présentées relativement à sa demande, lui permettant ainsi de modifier sa demande ou de se préparer à répondre aux préoccupations soulevées par les intervenants.

*Qualité pour
agir associations
d'artistes*

1996 TCRPAP 008 (AFM), par. 13

Les associations d'artistes peuvent obtenir le statut d'intervenant dans une demande d'accréditation déposée par une autre association d'artistes de deux façons. La première consiste à déposer une demande concurrentielle visant le même secteur ou une partie de celui-ci pendant le temps prescrit par le Tribunal dans l'avis public (voir le paragraphe 25(3) de la *Loi*). La deuxième façon consiste à se prévaloir du droit qui leur est accordée aux paragraphes 26(2) et 27(2) de la *Loi*.

*Avis public
requis lorsque
secteur pourrait
être agrandi*

1998 TCRPAP 026 (CMAQ), par. 4

Puisque la demande du CMAQ avait pour effet d'élargir le secteur qui lui avait été accordé, le Tribunal a décidé qu'il était important de solliciter le point de vue des artistes et producteurs qui pourraient être touchés par la demande. Un avis public a été publié dans *La Presse*, *Le Soleil* et *The Globe and Mail* le 3 décembre 1997. L'avis a également été publié dans *Le Devoir* du 13 décembre 1997 et dans le numéro de décembre du bulletin INFO-FAX de la Conférence canadienne des arts.

*Secteur qui
apparaît dans
l'avis public
n'est pas
version finale*

1999 TCRPAP 030 (CAEA), par. 22

Lorsque le Tribunal publie un avis, la définition du secteur qui y apparaît est celle du secteur *proposé*, et pas nécessairement le secteur qui sera accordé à l'association d'artistes. À ce stade de la procédure, le Tribunal n'a pas encore décidé quel sera le secteur le plus approprié pour la négociation. Le Tribunal a fréquemment précisé ou modifié les définitions des secteurs proposés à la lumière de la preuve présentée par les parties requérantes et intervenantes. Dans les cas où il l'a fait, le Tribunal s'est assuré que la portée du nouveau secteur défini n'était pas plus étendu que celui qui avait été proposé au début.